REPUBLIQUE FRANCAISE

Soisy
sous-Montmorency

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 16 DEC. 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

Service des ressources humaines
LBe/KMC
N°2021- 207

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
095-219505989-20211216-RH2021DEC207-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/12/2021

OBJET : Formation FCO Voyageurs

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU la délibération n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent du service voirie d'une formation FCO Voyageurs ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme Groupe PROMOTRANS, FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI EME SIECLE, 95500 GONESSE ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation FCO Voyageurs d'une durée de 5 journées, du 10 au 14 janvier 2022, pour un agent du service voirie, avec l'organisme de formation Groupe PROMOTRANS, FPC PROMOTRANS GONESSE, 1 avenue du XXI EME SIECLE, 95500 GONESSE, pour un coût total de 720 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

H

.../...

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16 DEC. 2021
Affiché et/ou notifié le : 20 DEC. 2021
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 20 DEC. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.